

ARREST

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui condamne en Cinq cents livres d'amende, différens Particuliers, pour avoir fait sciemment le commerce & la distribution de Pieces de Monnoie d'argent, décriées & prohibées par les Ordonnances.

Du 4 Juin 1783.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V U par la Cour, la procédure criminelle extraordinairement instruite en la Prévôté générale des Monnoies, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Prévôté, plaignant, demandeur & Accusateur contre Jean Chevalier, domestique; Pierre Balp, Chirurgien; Marie-Françoise Barbier, fille majeure; Pierre Sougere, garçon Marchand de vin; & Marguerite Patiot, semme de Pierre Leclere, Marchand Frippier, tous désendeurs & accusés: Le procès-verbal du 21 Novembre 1782, dressé par Edme-Adrien Auger, premier Huissier-archer-garde de ladite Prévôté, portant qu'il a eu vis par le sieur Robin, Huissier à Paris, que le nommé Chevalier,

domestique du fieur Damour, Bijoutier à Paris, faisoit, au préjudice des Ordonnances, Arrêts & Réglemens, un commerce de pieces d'argent décriées; qu'il en distribuoit à différentes personnes auxquelles il les faisoit passer pour le prix de six sous; qu'il en faisoit commerce & avoit des correspondances, tant dans la Suisse, qu'autres pays étrangers : L'acte de dépôt fait au Greffe de la Prévoié le même jour dudit procès-verbal par ledit Auger : L'Ordonnance du Prévôt Général des Monnoies, du même jour 21 Novembre, de soit montré au Procureur du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit desfaits contenus au procès verbal dressé par ledit Auger, premier Huisfier-archer garde de ladite Prévôté, contre le nommé Chevalier, domestique du sieur Damour, Marchand Bijoutier, rue Bourg l'Abbé; qu'il lui fût permis de faire informer detdits faits, circouffances & dépendances, à l'effet de quoi ledit Auger seroit répété dans tondit procès-verbal, par forme de déposition, pour, ladite information faite & communiquée au Procureur du Roi, requérir ce qu'il appartiendroit: L'Ordonnance du Prévôt Géneral des Monnoies, du 22 dudit mois de Novembre, qui donne acte audit Procureur du Roi de la plainte par lui rendue des faits contenus au procès - verbal dudit Auger, Huissier-archer-garde, contre ledit Chevalier, domestique; lui a permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant ledit Prévôt Général, à l'effet de quoi le nommé Robin seroit répété dans la déclaration par lui faite, & ledit Auger, dans son procès-verbal par forme de déposition, pour, l'information faite & communiquée audit Procureur du Roi, être par lui requis. & par ledit Prévôt Général ordonné ce qu'il appartiendroit : L'information faite en conséquence par ledit Prévôt Général des Monnoies, les 23 & 25 dudit mois de Novembre, composée de quatre témoins; les conclusions du Procureur du Roi à fin de continuation d'information: L'Ordonnance dudit Prévôt Général des Monnoies, du 25 dudit mois de Novembre, qui a ordonné que l'information encommencée feroit continuée; la continuation d'information faite en conféquence le 6 Décembre suivant, composée de quatre témoins : L'Ordonnance de soit montré au Procureur du Roi, du même jour : Conclusions du Procureur du Roi étant ensuite, tendantes à ce que le nommé Chevalier, domestique du sieur Damour, fût assigné à comparoir au Gresse de la Prévôté Générale des Monnoies, pour être oui & interrogé sur les faits réfultans de la plainte & procédure criminelle & autres sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit le faire ouir & interroger, pour, ledit interrogatoire fait & communiqué audit Procureur du Roi. être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : L'Ordonnance dudit Prévôt Général des Monnoies, du 11 dudit moisde Décembre, portant que ledit Chevalier seroit pris & appréhendé

au corps, & conduit ès prisons de la Conciergerie du Palais, où il seroit écroué à la requête du Procureur du Roi, pour ester à droit, être oui & interrogé sur les faits de la procédure & autres sur lesquels ledit Procurcur du Roi voudroit le faire ouit & interroger, finon & après perquisicion faite de sa personne, qu'il seroit assigné à la quinzaine, & par un feul cri public, à la huitaine ensuivant; ses biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire, suivant l'Ordonnance; que perquisition seroit faite par ledit Prévôt général dans les lieux occupés par ledit Chevalier dans la maison du fieur Damour, rue Bourg-l'Abbé, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt, ordonné ce qu'il appartiendroit : Le procès-verbal de capture de la personne dudit Chevalier, fait par Dubois, Exempt de la Prévôté générale, le même jour; le procès-verbal d'écron & recommandation de la personne dudit Chevalier, ès prisons de la Conciergerie du Palais, fait le même jour 11 décembre, par Auger, premier Huissier-archer-garde de ladite Prévôté: Le procès-verbal du 11 dudit mois, fait par le Prévôt général, de visite & perquisition en la demeure dudit Chevalier, & de saisse des pièces d'argent trouvées sur lui : L'interrogatoire subi le 12 dudit mois de décembre, devant ledit Prévôt général par ledit Chevalier, contenant ses réponses, confessions & dénégations; l'ordonnance dudit Prévôt général, du même jour, de soit montré au Procureur du Roi : L'arrêt de la Cour, du 14 dudit mois de décembre, qui a reçu ledit Chevalier appellant; a tenu l'appel pour bien relevé, lui a permis de faire intimer sur ledit appel qui bon lui sembleroit, sur lequel les Parties auroient audience au premier jour, & cependant a ordonné que les plaintes & informa-tions seroient apportées au Greffe de la Cour; à ce faire, le Greffier de la Prévôté générale des Monnoies seroit contraint au premier commandement qui lui seroit sair, à peine de seixante livres d'amende & d'interdiction : La signification faite par Picot, Huissier de la Cour, le 16 dudit mois de décembre, dudit arrêt, à Herbin, Greffier de la Prévôté génerale, avec commandement d'y satisfaire: La plainte rendue, le 14 dudir mois de décembre, par le Procureur du Roi en ladite Prévôté, contre les nommés Bulp, Chirurgien à Paris, la fille Barbier, domestique; la femme du nommé Leclere Frippier; & Pierre Sougere, garçon Marchand de vin, des faits contenus en ladite plainte : L'ordonnance dudir Prévôt général des Monnoies, dudit jour 14 décembre, qui a conné acte audit Procureur du Roi de la plainte par Iui rendue contre leidits Balp, la fille Barbier, la femme Leclere, & Sougère, d'avoir, de concert avec ledit Chevalier, accusé, donné & Altribué dans le public des pièces de Quatre sous, décriées & hors de cours, dont ils retiroient un bénéfice; lui a permis de faire informer par addition desdits faits, circonstances & dépendances pardevant ledit Prévôt général; a ordonné que lesdits Balp, Barbier

la femme Leclere & Sougere, seroient assignés à comparoir en perfonne, dans les délais de l'ordonnance, pardevant ledit Prévôt, pour être ouis & interrogés sur les faits de la procédure instruite contre ledit Chevalier & autres, sur lesquels ledit Procureur du Roi voudroit les faire ouir & interroger, pour, ce fait ou à faute de ce faire, être par lui requis & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : Les interrogatoires subis, le 20 dudit mois de décembre, devant ledit Prévôt général, par ladite femme Leclere, Sougere, la fille Barbier & Balp, contenant leurs réponfes, confessions & dénégations; l'ordonnance dudit Prévôt général, du même jour, de soit montré au Procureur du Roi : Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce qu'il fût fait état & description des pièces à conviction, mentionnées au procès-verbal du 11 du mois dernier, dont seroit dressé procès-verbal en sa présence, lesquelles pièces seroient vues & examinées par tels Experts-Graveurs qu'il plairoit audit Prévôt général commettre à cet effet, lesquels en donneroient leur rapport par forme de déposition; & en outre que le nommé Chevalier fût interrogé de nouveau sur les faits résultans des plaintes, informations & interrogatoire ci-dessus, pour, le tout fait, être par ledit Procureur du Roi requis ce qu'il appartiendroit : L'arrêt de la Cour du 28 dudit mois de décembre, qui a ordonné que le paquet cacheté, déposé au Greffe de ladite Cour le 18 dudit mois, par Herbin, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, seroit remis audit Herbin; à quoi faire, le Greffier de la Cour seroit contraint, & en ce faisant, il en seroit valablement déchargé : L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies du 10 janvier 1783, portant qu'état & description servient faits des pièces à conviction, mentionnées au procès-verbal du 11 décembre dernier, dont seroit dressé procès-verbal par ledit Prévôt, en présence du Procureur du Roi; comme aussi que lesdites pièces seroient vues & examinées par les Graveurs général des Monnoies de France, & particulier de la Monnoie de Paris, Experts nommés d'office, lesquels donneroient leurs rapports par forme de déposition; a ordonné pareillement que Jean Chevalier seroit interrogé de nouveau sur les faits résultants de la procédure, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui r quis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit: Le procès-verbal du 17 janvier 1783, fait par ledit Prévôt général, en présence du Procureur du Roi, de l'état & description des pièces à conviction: L'information & rapport d'Expert-Graveur. du même jour, faite par ledit Prévôt général; suite d'information & rapport d'un fecond rapport d'Expert Graveur, faite par ledit Prévôt général, le 30 dudit mois de janvier : l'interrogatoire subi devant l'Assesseur de ladite Prévôté générale le 30 dudit mois de janvier, par ledit Chevalier, contenant ses réponses & dénégations; l'ordonnance dudit Assesseur, du même jour, de soit montré au Procureur

du Roi: Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce que la procédure criminelle, instruite en ladite Prévôté, contre ledit Chevalier, fût apportee au Greffe de la Cour; l'ordonnance dudit Assesseur, portant que la procédure & les pieces à conviction seroient portées au Greffe de la Cour; l'acte d'apport fait au Greffe de la Cour, le premier février dernier: L'arrêt de la Cour du 19 dudit mois de février, qui a ordonné que les minures de ladite procédure criminelle, faite en la Prévôté générale des Monnoies, seroient apportées au Greffe de la Cour dans les vingt-quatre heures de la signification dudit arrêt, à quoi faire, le Greffier de ladite P évôte seroit contraint par toutes voies dues & raisonnables, pour ce fait & communique au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; l'acle d'apport fait en consequence au Greffe de la Cour, par Herbin, Greffier de la Prevôté génerale des Monnoies, le 29 mars dernier, des minutes de la procédure criminelle & des pièces à conviction: L'arrêt de la Cour du 5 avril dernier, qui a déclaré le procès-verbal de perquisition du 11 décembre 1782, le procès-verbal d'état & description des pièces à conviction, & les deux rapports d'Experts-Graveurs, nuls & de nul effet, & cependant qu'ils demeureroient à la procédure pour mémoire seulement; que l'instruction de la procédure criminelle encommencée, seroit continuée pardevant les Officiers de la Prévôté générale des Monnoies; en conséquence, que les témoins ouis & à ouir seroient récolés dans leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés aux accusés; comme aussi que les accusés seroient récolés dans leurs interrogatoires subis & à subir, & si besoin étoit, confrontés les uns aux autres; à l'effet de quoi a ordonné que les minutes de ladite procédure criminelle, seroient remises au Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, par le Greffier de la Cour, à quoi faire il seroit contraint, quoi faisant, il en seroit & demeureroit valablement quitte & déchargé : Le requisitoire du Procureur du Roi du 10 dudit mois d'avril, tendant à ce qu'il fût ordonné que les témoins ouis ès informations & continuation d'informations des 23 novembre & 6 décembre derniers, seroient récolés dans leurs dépositions, pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendroit : L'ordonnance du Prévôt général des Monnoies étant ensuite, qui ordonne que les témoins, ensemble les accuses, seroient récolés en leurs dépositions & interrogatoires; les affignations données en conséquence auxdits témoins, par Auger, Archer-garde de la Prévôté le même jour : Le cahier des récolemens faits par le Prévôt général des Monnoies. affiste de Me Cressart, Assesseur en ladite Prévôté, des nommés Chevalier, Songere, la fille Barbier & Balp, accusés, dans les interrogatoires par eux subis; l'ordonnance dudit Prévôt général, de soit montre au Procureur du Roi étant ensuite: Les conclusions dudit Procureur du Roi: L'ordonnance dudit Prévôt général du 12 dudit mois d'avril,

qui a ordonné que Marguerite Patiot, femme Leclere, seroit réassignée pour être récolée en son interrogatoire, sinon & à faute de comparoître, qu'elle seroit condamnée en l'amende de Dix livres, même contrainte par l'emprisonnement de sa personne; a ordonné pareillement, conformément à l'arrêt de la Cour du 5 dudit mois d'avril, que les témoins seroient confrontés, si besoin étoit, aux accusés; comme aussi que lesdits accusés seroient confrontés les uns aux autres; pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, être par lui requis, & par ledit Prévôt ordonné ce qu'il appartiendroit : Le récolement fait le 11 dudit mois d'avril, par ledit Prévôt général, assisté de l'Affesseur, des nommes Auger, Sougère, la fille Barbier, Balp, Levesqueau & Robert, témoins; l'ordonnance dudit Prévôt général étant ensuite, de soit montré au Procureur du Roi : Les conclusions dudit Procureur du Roi, tendantes à ce que les nommés Robin & Leclere, témoins, fussent réassignés de nouveau à sa requête, & condamnés en l'amende : L'ordonnance dudit Prévôt, conforme auxdites conclusions, étant ensuite: Les récolemens faits, le 28 dudit mois d'avril, par le Prévôt général des monnoies, affisté d'un Affesseur par lui commis, de la nommée Patiot, femme Leclere, dans son interrogatoire, & du nommé Robin dans sa déposition; l'ordonnance dudit Prévôt, de soit montré au Procureur du Roi, étant ensuite : Le requisitoire dudit Procureur du Roi sur le vu de l'assignation donnée à Pierre Leclere le 23 dudit mois d'avril, & la réponse étant au bas, ledit requisitoire tendant à ce que ledit Leclere fût assigné de nouveau, & ordonné que ledit Prévôt général se transporteroit à l'Hôpital Saint-Louis, où ledit Leclere étoit détenu pour cause de maladie, à l'effet de récoler ledit Leclere dans sa déposition, pour, ce fait & communiqué audit Procureur du Roi, requérir ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance dudit Prévôt général, étant ensuite, conforme auxdites conclusions: La sommation faite, le 28 dudit mois, au nommé Chevalier de se constituer prisonnier : Le procès-verbal d'écrou dudit Chevalier ès prisons de la conciergerie du Palais, fait, le 28 dudit mois, par Marion, Huissier-Brigadier de ladite Prévôté: La soumission faite le même jour au Gresse de ladite Prêvôté générale des Monnoies, par ledit Jean Chevalier de se représenter à toutes assignations en état de prise de corps, à l'effet de quoi il a fait élection de domicile dans la maison du sieur Damour, Marchand à Paris, rue Bourg-l'Abbé, paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles: Les confrontations faites par ledit Prévôt général, le 28 dudit mois d'avril, de Marguerite Patiot, femme Leclere, accusée, aux nommés Robert, Orfévre, & Balp, Chirurgien, accusé; les confrontations de Balp à Chevalier, accufé, faites le même jour par ledit Prévôt général : Les confrontations faites le même jour 28 avril, par ledit Prévôt, de la fille Barbier, témoin, à Jean Chevalier accusé; & dudit Jean Chevalier aux nommes Balp & Sougere, ensuite desquelles est l'ordonnance dudit

Prévôt général, qui a ordonné que ledit Chevalier seroit mis en liberté, à la charge de se représenter à toutes assignations en état de prise de corps, à l'effet de quoi il feroit élection de domicile: Le récolement fait le 30 dudit mois d'avril, par ledit Prévôt général, du nommé Pierre Lecleie, témoin, dans sa déposition, ensuite duquel est l'ordonnance de soit montré au Procureur du Roi : Les conclusions dudit Procureur du Roi étant ensuite, tendantes à ce que la procédure criminelle, instruite à sa requête, contre ledir Chevalier & ses fauteurs & complices, fût apportée au Greffe de la Cour, pour, sur icelle être statué ainsi qu'il appartiendroit; ensuite desquelles est l'ordonnance dudit Prévôt général, conforme auxdites conclusions: L'acte d'apport de ladite procédure, fait au Greffe de la Cour, par Herbin, Greffier de la Prévôté générale des Monnoies, le 18 mai dernier, ensuite duquel est l'ordonnance de la Cour, de soit montré au Procureur général du Roi : Les affignations données aux accufés, à comparoir & se trouver aux pieds de la Cour, cejourd'hui, pour le jugement de leur procès; & autres pièces de la procédure. Conclusion du Procureur général du Roi : Oui le rapport de Mª Nicolas-Etienne Simon, Conseiller à ce commis, Tout considéré. LA COUR déclare lesdits Jean Chevalier, Pierre Balp, Marie-Françoise Barbier, Pierre Sougere, & Marguerite Pation, semme Leclere, dûment atteints & convaincus d'avoir sciemment fait le commerce & distribution de pièces de Monnoies d'argent, décriées & prohibées par les Ordonnances; en conséquence, condamne lesdits Chevalier, Balp, la fille Barbier, Sougere, & ladite Patiot, femme Leclere, solidairement en Cinq cents livres d'amende envers le Roi, & jusqu'au payement de laquelle ledit Chevalier gardera prison; leur fait désenses de récidiver sous plus grande peine : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies. le quatrième jour de juin mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné.

Co lationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

Signé GUEUDRÉ.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1783.